# Art. 12 Prescriptions concernant les quartiers existants situés dans les zones de sports et de loisirs [REC]

## Art. 12.1 Disposition des constructions

La disposition des constructions peut être en ordre contigu ou non contigu.

## Art. 12.2 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

|  |  |
| --- | --- |
| Recul minimal autorisé | |
| avant | 4,00m |
| latéral | 4,00m |
| arrière | 4,00m |

## Art. 12.3 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

Les hauteurs à la corniche, au faîte et à l’acrotère sont limitées par une hauteur hors-tout de max. 10,00m.

## Art. 12.4 Constructions souterraines

Le nombre de niveaux des constructions souterraines, est limité à max. 1.